

NEWSLETTER

DROIT DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Février 2018



POLITYKA
INSIGHT | Ranking
kancelarii
regulacyjnych
—2017

Le Thème du Mois

Directive Collective Rights Management

Le 25 janvier 2018, la Commission Européenne a fait auprès le Tribunal de Justice de l'Union Européenne une demande d'infliger une amende à la Pologne. La cause de cette demande, est le retard des autorités de la République de Pologne dans l'implémentation de la directive 2014/26/UE, concernant la gestion collective des droits d'auteur et l'octroi de licences multiterritoriales (directive CRM – Collective Rights Management).

En réponse, le 2 février 2018, le gouvernement a déposé le projet de la loi sur la gestion collective des droits d'auteur et des droits voisins (ci-après dénommé : Projet). Le projet implémente la directive CRM et dans son hypothèse, il devrait constituer une réglementation complète des propos concernés par la gestion collective des droits d'auteur et des droits voisins en Pologne.

Les organismes de gestion collective (ci-après dénommés : OGCs), ce sont les associations dont la mission statutaire est la gestion et la protection des droits d'auteur ou des droits voisins. À présent, leur statut est régi avant tout dans la Loi sur des droits d'auteur et des droits voisins. Il y a une dizaine des associations de ce type en Pologne, dont la plus ancienne et la plus reconnue est l'Association des Auteurs ZAiKS.

Le Projet prévoit la mise en œuvre de plusieurs changements importants. L'un d'eux est ainsi dit l'organisation représentative. En termes simples, l'organisation représentative serait l'organisation de la gestion collective qui disposerait d'un certain monopole dans la gestion des droits de la catégorie concernée sur le champ d'exploitation concerné. L'organisation représentative sera de plein droit en charge de gérer, dans le cadre bien défini, des droits des auteurs qui n'ont pas conclu de contrat avec aucun OGC.

Le projet fait la différence entre les OGCs nationaux et étrangers, attribuant beaucoup plus de pouvoirs à ceux premiers. La différence primordiale est liée à la non-compétence des OGCs étrangers à exécuter ainsi dit courtage forcé dans la gestion des droits d'auteur (par exemple à la rediffusion des œuvres dans les programmes radiophoniques et télévisuels).

Dans le Projet, la structure des OGCs est précisément définie: dorénavant, les dispositions adéquates de la Loi – Droit des associations ont été appliquées. Sur le fondement de la nouvelle loi, les organes de l'OGC seront les suivants: l'assemblée générale de ses membres, le conseil d'administration et la commission d'audit.

Dans le cas où l'organisation compte au-delà de 300 membres, son statut peut prévoir le remplacement de l'assemblée générale des membres par la réunion des délégués.

Des organisations sont soumises à des obligations nouvelles, notamment au suivi du registre électronique des contrats de la gestion collective. Le suivi des OGCs a été également augmenté d'une manière importante. En dehors des sanctions typiques (pénalités pécuniaires par exemple pour l'exécution malpropre de la gestion collective ou pour le non-transfert des documents appropriés au Ministre), les OGCs seront punis par des moyens dépourvus de leur caractère punitif, comme l'ordonnance de constituer un plan de répartition des revenus perçus des droits entre les titulaires.

Cependant, le changement le plus significatif, c'est l'introduction de ladite licence multiterritoriale prévue par la directive CRM. Cette licence va concerter les droits aux œuvres musicales dans l'objectif de leur utilisation sur le champ d'exploitation de l'Internet. À présent, le distributeur qui veut mettre les œuvres musicales protégées par un OGC polonais à disposition en Autriche ou en France, il est tenu de conclure deux contrats de licence séparés, ce qui, évidemment, provoque des coûts supplémentaires. Grâce à la nouvelle institution, il sera possible de conclure une seule licence qui sera applicable dans plusieurs pays de l'Union Européenne.

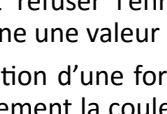
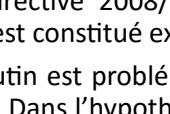
L'introduction de l'institution de la licence multiterritoriale semble être la qualité majeure de la nouvelle loi. Elle constitue le remède contre les douleurs existantes liés au principe de territorialité des droits d'auteur. À présent, la diversité liée au fonctionnement des 28 systèmes de protection des lois d'auteurs différentes est l'obstacle majeur à l'accès général des œuvres musicales en ligne.

JURISPRUDENCE

Quelle est la suite de l'histoire de la semelle rouge de Louboutin?

Le 6 février 2018, l'avocat général du TJUE, le professeur Maciej Szpunar a émis des conclusions complémentaires dans l'affaire C – 163/16, concernant la décision rendue à titre préjudiciable, pour les besoins de la juridiction saisie du litige, notamment du tribunal d'arrondissement de la Haye.

Nous avons présenté les premières conclusions dans la newsletter du juin 2017. L'avocat général a indiqué dans celui-ci que l'article 3 alinéa 1 lettre e) de la Directive 2008/95, ayant pour objectif le rapprochement des législations des États membres sur les marques, prévoyant les motifs du refus ou de déclaration de nullité d'enregistrement, peut s'appliquer aux marques qui combinent la couleur et la forme.



Dans les conclusions du 6 février 2018, l'avocat général maintient sa position.

En premier ordre, il répète d'encore plus de conviction que la marque faisant objet du litige constitue une désignation se composant non pas d'une couleur en tant que telle, mais d'une forme à laquelle la protection pour une couleur précise est revendiquée. Louboutin argumentait en faveur de la protection de la couleur, en indiquant entre autre que la marque protège toutes les chaussures vendues par l'entreprise, et que la forme de la semelle n'est pas toujours la même. En réponse, le professeur Szpunar a rappelé que la protection due au titulaire d'une marque s'étend non seulement à une désignation indiquée dans la déclaration, mais également aux désignations voisines.

L'avocat général a consacré beaucoup de place dans ses conclusions à analyser l'interprétation et la fonction de l'article 3 alinéa 1 lettre e sous-point iii) de la Directive 2008/95. Cet article stipule qu'il faut refuser l'enregistrement ou déclarer la nullité d'enregistrement d'un signe qui est constitué exclusivement par la forme qui donne une valeur substantielle au produit.

L'affaire de la marque de Louboutin est problématique surtout pour l'interprétation d'une formulation « la forme qui donne une valeur substantielle au produit ». Dans l'hypothèse où « la forme » contient également la couleur, la condition de la déclaration de la nullité d'une marque sera remplie également quand c'est la couleur qui donne une valeur substantielle du produit. Louboutin, il était contre cette interprétation en indiquant que la couleur a des caractéristiques exclusivement esthétiques. Pour cela, sa capacité de donner une valeur substantielle au produit dépend des tendances de la mode répandues parmi ses destinataires, et par conséquent, cette capacité est variable et temporaire.

Le professeur Szpunar s'est prononcé donc encore une fois contre la possibilité d'obtenir le monopole par l'enregistrement des marques composées d'une forme et d'une couleur donnée dans l'hypothèse où la couleur donne une valeur substantielle au produit.

Il ne fait aucun doute que l'arrêt du Tribunal qui sera prononcé dans la présente affaire sera d'une importance majeure. Cela se traduit entre autres dans la décision de déférer l'affaire à la grande chambre siégeant dans la formation de 15 juges.

Louboutin a peu de chances pour convaincre le TJUE de du bien-fondé et de la recevabilité d'enregistrement des signes tant qu'une graphique représentant la chaussure bien reconnue avec une semelle rouge. Certes, les conclusions de l'avocat général ne sont pas contraignantes pour le Tribunal, mais il est rare que les juges ne soient pas d'accord avec son opinion.